EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La présente proposition porte sur la décision définissant la position à prendre, au nom de l’Union, au sein de la Commission des stupéfiants (CND), au sujet du projet d’adoption de modifications à apporter aux tableaux de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, sur la base des recommandations de l’Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS).

2. Contexte de la proposition

2.1. La convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

La convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ci-après la «convention») vise à promouvoir la coopération entre les parties afin de leur permettre de traiter plus efficacement les différents aspects du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ayant une dimension internationale. Pour s'acquitter des obligations leur incombant en vertu de la convention, les parties prennent les mesures nécessaires, y compris sur les plans législatif et administratif, conformément aux dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs nationaux respectifs. La convention est entrée en vigueur le 11 novembre 1990. L'UE[[1]](#footnote-1) et ses États membres sont parties à celle-ci.

2.2. La Commission des stupéfiants (CND)

La CND est un organe du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). Ses fonctions et ses pouvoirs sont notamment définis dans la convention. Elle est composée de 53 États membres des Nations unies élus par l’ECOSOC. 13 États membres de l’UE[[2]](#footnote-2) sont actuellement membres de la CND et disposent du droit de vote. L’Union a un statut d’observateur au sein de la CND.

La CND, tenant compte des observations présentées par les parties ainsi que des observations et recommandations de l’OICS, dont l’évaluation est déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tout autre facteur pertinent, peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d’inscrire une substance aux tableaux de la convention.

2.3. L’acte envisagé par la Commission des stupéfiants

Entre les 2 et 6 mars 2020, durant sa soixante-troisième session, la CND devrait adopter une décision de classification (l’«acte envisagé») concernant l’ajout d’une substance dans les tableaux de la convention, à savoir l’*α*-phénylacétoacétate de méthyle (MAPA).

L’acte envisagé a pour objet d’inscrire l’*α*-phénylacétoacétate de méthyle (MAPA) dans la liste des substances classifiées figurant dans les tableaux de la convention, afin que les pays concernés soient tenus de mettre en œuvre des mesures pour le contrôle et le suivi du commerce légitime de cette substance, en tant qu’outil principal de lutte contre son détournement.

Conformément à la convention, les décisions de la CND acquièrent un caractère contraignant, à moins qu’une partie n'ait soumis la décision pour révision à l’ECOSOC dans le délai applicable[[3]](#footnote-3). Les décisions rendues par l’ECOSOC en la matière sont définitives. Les actes envisagés deviendront contraignants pour les parties conformément à l’article 12 de la convention, qui dispose ce qui suit:

«Toute décision prise par la Commission en vertu du présent article est communiquée par le Secrétaire général à tous les États et autres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir et à l’Organe. Elle prend pleinement effet à l’égard de chaque Partie 180 jours après la date de sa communication.

Les décisions prises par la Commission en vertu du présent article sont soumises au Conseil pour révision si une Partie en fait la demande dans les 180 jours suivant la date de leur notification. La demande doit être adressée au Secrétaire général, accompagnée de tous renseignements pertinents qui la motivent.

Le Secrétaire général communique copie de la demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organe et à toutes les Parties, en les invitant à présenter leurs observations dans les 90 jours. Toutes les observations reçues sont communiquées au Conseil pour examen.

Le Conseil peut confirmer ou annuler la décision de la Commission. Sa décision est communiquée à tous les États et autres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir, à la Commission et à l’Organe.»

3. Position à prendre au nom de l’Union

La Commission a été informée le 15 novembre 2019 que l’OICS recommandait d’ajouter une substance, à savoir l’*α*-phénylacétoacétate de méthyle (MAPA), dans le tableau I de la convention.

L’évaluation de l’OICS montre que la substance *α*-phénylacétoacétate de méthyle (MAPA) est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d’amphétamines et de méthamphétamines. Il est établi que le volume et l’étendue de la fabrication illicite de ces stupéfiants et substances psychotropes constituent un grave problème social et de santé publique, justifiant de soumettre cette substance à un contrôle international. De plus, il n’existe pas d’utilisation légitime connue de l’*α*-phénylacétoacétate de méthyle (MAPA), hormis en petites quantités pour la recherche, le développement et l’analyse en laboratoire.

La fabrication illicite d’amphétamines et de méthamphétamines est un problème grave dans l’Union. Ces stupéfiants et substances psychotropes fabriqués illicitement provoquent d’importants problèmes sociaux et de santé publique dans l’Union. En outre, des organisations criminelles de l’Union exportent illégalement ces stupéfiants et substances psychotropes vers des pays tiers.

Il convient de noter que la Commission prépare actuellement, en parallèle, un règlement délégué qui ajoute un certain nombre de substances, notamment l’*α*-phénylacétoacétate de méthyle (MAPA), à l’annexe 1 du règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues ainsi qu'à l’annexe du règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, compte tenu des discussions menées en mai 2019 au sein du groupe d’experts de l’Union sur les précurseurs de drogues. [[4]](#footnote-4)

Il convient par conséquent que les États membres de l’Union se prononcent au sein de la CND en faveur de l’ajout de l’*α*-phénylacétoacétate de méthyle (MAPA) dans le tableau I de la convention.

Les modifications apportées aux tableaux de la convention ont des répercussions directes sur le champ d’application du droit de l’Union dans le domaine du contrôle des précurseurs de drogues puisque les substances ajoutées auxdits tableaux doivent être intégrées dans le droit de l’Union. À cette fin, la Commission a été habilitée à adopter des actes délégués.

4. Base juridique

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord*».

L’article 218, paragraphe 9, du TFUE s’applique, que l’Union soit ou non membre de l’instance concernée ou partie à l’accord[[5]](#footnote-5).

La notion d’«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union*»[[6]](#footnote-6).

4.1.2. Application en l’espèce

La Commission des stupéfiants (CND) est une instance créée par un accord, à savoir la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Les actes que la Commission des stupéfiants (CND) est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. L’acte envisagé aura un effet contraignant en vertu du droit international conformément à l’article 12 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. L’acte envisagé produit des effets juridiques et a vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation de l’UE, en l’occurrence le règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers et le règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues. En effet, les modifications apportées aux tableaux de la convention ont des répercussions directes sur le champ d’application du droit de l’Union dans le domaine du contrôle des précurseurs de drogues puisque les substances ajoutées auxdits tableaux doivent être intégrées dans le droit de l’Union.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d’une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, alors la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l’espèce

L’objectif et le contenu de l’acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l’article 207 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 207, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. Publication de l’acte envisagé

Étant donné que l’acte de la Commission des stupéfiants modifiera les tableaux de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l’Union européenne* une fois qu’il sera adopté.

2020/0007 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l’Union européenne, lors de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants en ce qui concerne un ajout à la liste de substances du tableau I annexé à la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (la «convention») est entrée en vigueur le 11 novembre 1990 et a été conclue, au nom de la Communauté économique européenne, par la décision 90/611/CEE du Conseil[[7]](#footnote-7). .

(2) Conformément à l’article 12, paragraphes 2 à 7, de la convention, il est possible d'ajouter des substances aux tableaux de la convention qui constituent la liste des précurseurs de drogues.

(3) Lors de sa soixante-troisième session qui se tiendra à Vienne du 2 au 6 mars 2020, la Commission des stupéfiants devrait prendre une décision relative à l’ajout d'une nouvelle substance aux tableaux de la convention.

(4) Il y a lieu d’établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Commission des stupéfiants, dès lors que la décision aura un effet contraignant pour l'Union et aura vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l’UE, en l’occurrence le règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers[[8]](#footnote-8) et le règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues[[9]](#footnote-9).

(5) Il ressort de l’évaluation de l’Organe international de contrôle des stupéfiants que la substance *α*-phénylacétoacétate de méthyle (MAPA) est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d’amphétamines et de méthamphétamines. Il est établi que le volume et l’étendue de la fabrication illicite de ces stupéfiants et substances psychotropes constituent un grave problème social et de santé publique, justifiant de soumettre ces substances à un contrôle international. Ces amphétamines et méthamphétamines fabriquées illicitement provoquent d’importants problèmes sociaux et de santé publique dans l’Union. Des incidents liés au trafic de l’*α*‑phénylacétoacétate de méthyle (MAPA) se produisent avec des volumes et une fréquence en hausse constante, et des groupes criminels organisés dans l’Union exportent en outre illicitement des amphétamines et méthamphétamines vers des pays tiers.

(6) La position de l’Union est exprimée par les États membres de l’Union qui sont membres de la Commission des stupéfiants,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants est la suivante:

- l’*α*-phénylacétoacétate de méthyle (MAPA) doit être ajouté dans le tableau I de la convention.

Article 2

La position définie à l’article 1er est exprimée par les États membres de l’Union qui sont membres de la Commission des stupéfiants.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision*.*

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Décision du Conseil du 22 octobre 1990 concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO L 326 du 24.11.1990, p. 56). [↑](#footnote-ref-1)
2. Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni et Suède. Le statut de membre de l’Union est susceptible de changer pour le Royaume-Uni puisque ce dernier a demandé à se retirer de l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 12, paragraphe 7, de la convention des Nations unies de 1988. [↑](#footnote-ref-3)
4. RÈGLEMENT (CE) nº 111/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers (JO L 22 du 26.1.2005, p. 1) et RÈGLEMENT (CE) nº 273/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1). [↑](#footnote-ref-4)
5. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, point 64. [↑](#footnote-ref-5)
6. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64. [↑](#footnote-ref-6)
7. JO L 326 du 24.11.1990, p. 56. [↑](#footnote-ref-7)
8. JO L 22 du 26.1.2005, p. 1. [↑](#footnote-ref-8)
9. JO L 47 du 18.2.2004, p. 1. [↑](#footnote-ref-9)